

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

SPORTIMUM

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 10 000 000 euros**

**Siège social :
Chez Ets SCHIEVER
Zone Industrielle – rue de l'étang
89200 AVALLON**

STATUTS

R.C.S. AUXERRE (809 086 580)

**(Mis à jour suite aux décisions de
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 janvier 2024)**

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée initialement entre Monsieur André DUPRE et la société MAZAGRAN SERVICE.

Par acte en date du 6 mars 2020, l'intégralité des actions de la Société ont été cédées à la société ANCIENS ETS GEORGES SCHIEVER ET FILS.

Il existe avec le propriétaire des actions initialement créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une **Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)** régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne. Dans le cas où le capital de la S.A.S. est détenu par un associé unique, celle-ci est appelée couramment Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (S.A.S.U.) afin de la différencier de la Société par Actions Simplifiée pluripersonnelle.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'activité de holding comportant, le cas échéant, la prestation de services aux filiales, sur le plan de l'assistance administrative et financière, comptable, technique et commerciale ;
- Le commerce de tous produits alimentaires ou non alimentaires notamment l'achat, la vente, l'échange, la location, la réparation et l'entretien de tous vêtements, articles de bonneterie, de sport et de loisirs, matériel de camping et tente et, plus généralement, toutes opérations commerciales se rapportant aux biens d'équipement concernant la personne ;
- Toute opération de conseil et gestion financière liée directement ou indirectement à la gestion de ses participations ;
- La création, l'acquisition, la propriété, l'exploitation, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, la location ou la prise à bail de tout magasin, établissement ou entreprise de même nature ;
- L'acquisition ou prise à bail de tout foncier et la réalisation de toutes constructions nécessaires à ladite activité de commerce décrite ci-dessus, ainsi que la réfection et l'aménagement de celles existantes et, d'une manière générale, l'exercice de ses droits de propriété sur ces biens et toutes opérations quelconques pouvant s'y rapporter directement ou indirectement et susceptible d'en faciliter la réalisation ;
- La participation directe ou indirecte de la société par voie d'apports en nature, vente, achat ou souscription de titres, parts ou droits sociaux, fusion, association en

participation ou autrement de toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe, créées ou en cours de constitution ;

- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe ou pouvant contribuer au développement de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "**SPORTIMUM**".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" / "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S." / "S.A.S.U." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

- Chez Ets SCHIEVER – Zone Industrielle – rue de l'étang – 89200 AVALLON.

Il peut être transféré sur l'ensemble du territoire français par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Son transfert à l'étranger devra faire l'objet d'une décision collective des associés prise à l'unanimité.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS –AVANCES EN COMPTE-COURANT

Lors de la constitution de la Société, il a été fait :

👉 Apports en numéraire :

Une somme en numéraire de **MILLE euros (1 000 euros)** correspondant à **CENT (100)** actions de numéraire, d'une valeur nominale de **DIX euros (10 euros)** chacune, souscrites en totalité et libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat établi par la **BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

↳ **Décomposition des sommes versées :**

. 50 € versés par la S.A.S. MAZAGRAN SERVICE

. 950 € versés par Monsieur André DUPRE

⇒ **Soit au total : 1 000 €, correspondant au montant des apports en numéraire libérés en totalité.**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

La Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les comptes courants de personnes physiques ne doivent jamais être débiteurs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1- Son montant

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLIONS D'EUROS (10 000 000€)**.

Il est divisé en **UN MILLION (1 000 000)** d'actions de **DIX (10)** euros chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées en totalité de leur valeur nominale.

2- Sa répartition

Consécutivement aux décisions de l'Associée unique en date du 29 novembre 2023, le capital de **10 000 000 €** divisé en **1 000 000** actions d'une valeur nominale de **10 €** chacune est désormais réparti comme suit :

	<u>Nombre d'actions numérotées</u>	
• La S.A. ANCIENS ETS G. SCHIEVER ET FILS	960 000	n° 1 à 960 000
• La S.C. FINANCIERE SOVI	10 000	n° 960 001 à 970 000

- | | | |
|---------------------------|--------|------------------------|
| • La S.C. FINANCIERE KORU | 10 000 | n° 970 001 à 980 000 |
| • La S.C. FINANCIERE ELFE | 10 000 | n° 980 001 à 990 000 |
| • La S.C. FINANCIERE IMO | 10 000 | n° 990 001 à 1 000 000 |

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I- Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associée unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

II- La collectivité des associés peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital.

III- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

IV- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévues par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

V- La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par télécopie, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 12 – PREEMPTION - AGREMENT

La cession d'actions de la société à un tiers est libre de tout droit de préemption et de tout agrément des associés.

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

☞ Cas d'exclusion :

a- exclusion de plein droit :

L'exclusion de plein droit intervient dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

b- exclusion facultative :

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée dans un rayon de 5 km;
- violation d'une disposition statutaire.

↳ Modalités – formalités – prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, chaque associé ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant que d'une seule voix quelque soit sa participation en capital ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte dans le calcul de la majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la société. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant ladite date de réunion et ce, afin qu'il puisse présenter, au cours d'une réunion préalable des associés qui se tiendra quinze (15) jours avant la date de la réunion des associés devant statuer sur ladite exclusion, ses observations et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion est prise quinze (15) jours après la réunion préalable des associés; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions; il est expressément convenu que la cession sera libre de tout droit de préemption ou agrément des associés.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A toutes fins utiles, il est précisé que ledit article n'est pas applicable lorsque la S.A.S. est unipersonnelle.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre récépissé à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 16 – DIRECTION DE LA SOCIETE :

A] PRESIDENCE

1 - Nomination / Révocation du Président

1.1 – Désignation - Durée des fonctions

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Présidents en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts. La durée du mandat du Président est égale à la durée de la société.

1.2 – Fin du mandat

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Président peut être révoqué à tout moment, par décision des associés prise à l'unanimité. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique dont le mandat social n'est pas rémunéré ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

1.3 – Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision des associés à l'unanimité.

2 - Pouvoirs du Président

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la société. Notamment, il établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports afférents, les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés conformément aux dispositions de l'article L.232-1 du Code de commerce et prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Toutefois, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires :

- ✓ Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail d'un montant supérieur à **500 000 euros** ;
- ✓ Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce d'un montant supérieur à **200 000 euros** ;
- ✓ Création ou cession de filiales ;
- ✓ Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- ✓ Acquisition ou cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- ✓ Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à **500 000 euros** par opération ;
- ✓ Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à **500 000 euros** ;
- ✓ Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société d'un montant supérieur à **100 000 euros** ;
- ✓ Crédits consentis par la société ;
- ✓ Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- ✓ Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- ✓ Prise ou mise en location de tous biens immobiliers pour un montant supérieur à **200 000 euros** ;
- ✓ Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier.

Dans les rapports entre la société et son comité social et économique, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2323-62 du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

B) DIRECTEUR GENERAL

1 - Nomination / Révocation du Directeur Général

1.1 – Désignation - Durée des fonctions

La collectivité des associés peut décider de nommer un Directeur Général, personne physique salariée ou non, associée ou non, chargée d'assister le Président.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et de la Direction Générale des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la société par actions simplifiée.

Le Directeur Général est nommé par décision collective des associés. La durée de son mandat est fixée dans la décision de nomination.

1.2 – Fin du mandat

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer, le cas échéant, sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire. La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision des associés prise à l'unanimité. La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation du Directeur Général personne morale ou du Directeur Général personne physique dont le mandat social n'est pas rémunéré ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

1.3 – Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision des associés prise à l'unanimité.

2 - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut diriger, gérer et administrer la société. Il peut notamment établir et arrêter les documents de gestion prévisionnelle et rapports afférents, les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés et préparer toutes les consultations de la collectivité des associés.

Toutefois, le Directeur Général ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires :

- ✓ Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail d'un montant supérieur à 200 000 euros ;
- ✓ Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce d'un montant supérieur à 200 000 euros ;
- ✓ Création ou cession de filiales ;
- ✓ Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- ✓ Acquisition ou cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- ✓ Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 200 000 euros par opération ;
- ✓ Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 200 000 euros ;
- ✓ Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société d'un montant supérieur à 100 000 euros ;
- ✓ Crédits consentis par la société ;
- ✓ Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- ✓ Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- ✓ Prise ou mise en location de tous biens immobiliers pour un montant supérieur à 200 000 euros ;
- ✓ Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

C] DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Nomination / Révocation du Directeur Général délégué

1.1 – Désignation - Durée des fonctions

La collectivité des associés peut décider de nommer un ou des Directeurs Généraux délégués, personnes morales ou personnes physiques salariées ou non, associées ou non, chargés d'assister le Président et le Directeur Général dans les limites fixées par les présents statuts.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et de la Direction Générale des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général délégué de la société par actions simplifiée.

Le Directeur Général délégué est nommé par décision collective des associés. La durée de son mandat est fixée dans la décision de nomination.

1.2 – Fin du mandat

Les fonctions de Directeur Général délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer, le cas échéant, sur le remplacement du Directeur Général délégué démissionnaire. La démission du Directeur Général délégué n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Directeur Général délégué peut être révoqué à tout moment, par décision collective des associés. La décision de révocation du Directeur Général délégué peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur Général délégué est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation du Directeur Général délégué personne morale ou du Directeur Général délégué personne physique dont le mandat social n'est pas rémunéré ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

1.3 – Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision des associés prise à l'unanimité.

2 - Pouvoirs du Directeur Général délégué

Les pouvoirs du Directeur Général délégué sont limités aux actes de gestion courante. Les actes de gestion courante sont les actes permettant à la Société de fonctionner au quotidien, à savoir les actes liés à l'activité commerciale de la Société et présentant un caractère habituel de par leur nombre et leur coût moyen.

Toutefois, le Directeur Général délégué ne pourra pas, même si elles relèvent d'une gestion courante de la Société, prendre les décisions suivantes :

- Toute acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Toute acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Toute création ou cession de filiales ;
- Toute modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Toute acquisition ou cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Tous investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 10 000 euros par exercice et par magasin ;
- Tout emprunt sous quelque forme que ce soit ;
- Toute caution, aval ou garantie, hypothèque ou nantissement à donner par la société ;
- Tout crédit consenti par la société ;
- Toute adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- Toute prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Toute prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier.

Le Directeur Général délégué ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 17 -CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

A toutes fins utiles, il est précisé que ledit article n'est pas applicable en l'état lorsque la S.A.S. est unipersonnelle. Les formalités sont assouplies surtout si l'associé unique est le président de la société (article L 227-10 al 4).

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent ou doivent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et, notamment, lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception, par tous moyens, de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,

- dissolution et liquidation de la société,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- prorogation de la société,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social sur le territoire français,
- autorisation des décisions visées à l'article 16 § A] non dévolues au Président.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 21 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé, à la transformation de la société.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président ou le Directeur Général adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre récépissé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de **vingt-deux jours francs** à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre récépissé.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat des votes sera consigné dans un procès-verbal établi par le Président et signé par ses soins auquel seront annexés les bulletins de vote de chaque associé. Une copie de ce procès-verbal avec ses annexes sera adressée à chaque associé ainsi qu'aux délégués du Comité social et économique.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées : soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence ; soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement. En cas d'exercice de ce droit de révocation, un Président devra être réélu par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite et, notamment, par télécopie.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions des assemblées générales peuvent également se tenir par visioconférence.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par le Directeur Général, ou, en leur absence, par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 24 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts (sauf en cas de transfert de siège social sur le territoire français), à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux tiers des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Les autres décisions seront prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- les décisions relatives à la prorogation de la société et à sa dissolution,
- les décisions relatives à la nomination du liquidateur après dissolution de la société et à l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- celles prévues par les dispositions statutaires.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les procès-verbaux et actes pourront être signés sous forme électronique. Dans ce cas, les procès-verbaux et actes devront être signés au minimum par le biais d'une authentification

de signature simple et devront être datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quelque soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la société aux associés cinq jours avant la date de la consultation ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre**.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Dans les quatre mois de la clôture de l'exercice, le Président arrête les comptes et établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au

montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente située dans le ressort du siège social.

ARTICLE 35 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

- Nomination du Président :

Est nommé Président sans limitation de durée :

- **Monsieur Vincent PICQ,**
Né le 2 mai 1961 à AVALLON (89),
De nationalité française,
Demeurant à AVALLON (89200) – 13, rue du Général Leclerc

Monsieur Vincent PICQ ainsi nommé accepte le mandat qui lui est confié et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 36 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres qui seraient nécessaires.